

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Lilodahu**

ARTICLE 2 : Objet ou Buts

Cette association a pour buts : La création, la valorisation et la promotion d'un écolieu et plus précisément de : réunir des personnes sur un lieu et unis autour de valeurs :

- écologiques, d'autonomie et de développement durable
- de solidarité, de partage et de communauté citoyenne

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'acquisition, la location, la mise à disposition de terres, habitats et/ou espaces dédiés
- l'accueil à titre permanent ou ponctuel de toute personne ou structure en accord avec les valeurs de l'objet de l'association
- l'exercice de toute activité économique en lien avec l'objet de l'association visant à l'autonomie et la pérennisation du lieu et de ses habitants :
Agriculture biologique et biodiversité, animaux, élevages et accueil – Production et transformation
- arts et artisanats, culture, enseignements
- accueil, formation, encadrement, réinsertion
- la vente et/ou dépôt-vente permanent ou occasionnel de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- l'organisation d'événements, manifestations et/ou toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- les publications, les conférences, les réunions, site internet, réseaux sociaux
- plus généralement tous moyens légaux visant à faire connaître les valeurs, sa reconnaissance et la reconnaissance de l'association auprès d'organismes locaux, nationaux ou internationaux.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est l'adresse du lieu : Le Grand Bouveyron – 420 chemin du Grand Bouveyron – Saint Julien Labrousse - 07160 Belsentes

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources se composent :

- des droits d'accueil et des cotisations dont le montant est fixé par le conseil d'administration,
- des dons manuels, - des subventions qui peuvent lui être accordée,
- des revenus des biens lui appartenant,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
- et plus généralement, de toutes contributions non interdites par la loi.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de : Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs, les personnes à l'origine de l'association, résidents permanents ou non et piliers de sa mise en œuvre et pérennisation. Ils sont membres à vie et dispensés de cotisation. Ils participent à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire et sont habilités, avec les membres actifs, à voter à ces assemblées.

Membres de droit ou à vie : Sont membres de droit, les personnes dûment acceptées par les membres actifs : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle au plus tard à la date de l'Assemblée Générale et qui participent activement au fonctionnement de l'association. Ils participent à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire et sont habilités, avec les membres fondateurs, à voter à ces assemblées.

Membres adhérents : Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle au plus tard à la date de l'Assemblée Générale. Ils bénéficient des prestations et services de l'association. Ils peuvent participer à l'assemblée générale ordinaire, soumettre des suggestions ou avis mais n'y ont pas le droit de vote.

Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à un éventuel règlement intérieur ou charte et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. L'adhésion est annuelle et peut être validée pour l'année civile en cours ou la suivante si elle est prise trop tardivement ou après l'assemblée générale de l'année en cours. Elle permet selon le statut d'adhésion d'assister et/ou de voter à l'assemblée générale ordinaire et/ou l'assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association, la qualité de membre du conseil d'administration élu par l'assemblée générale, la qualité de membre du bureau élu par le conseil d'administration se perdent par : la démission, le décès, l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents, pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour faute grave, pour non- respect des statuts ou règlement intérieur, ou en cas de dissolution. La radiation ou exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception Les emails avec avis de réception sont autorisés ainsi que le recommandé postal simple ou avec avis

La démission doit être notifiée à l'association par lettre simple ou recommandée ou courrier électronique. Pour les membres du bureau démissionnaires, il leur est demandé un mois de préavis, afin que le bureau pourvoit à leur remplacement. La démission ne peut donner lieu à remboursement de la cotisation.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres fondateurs et actifs de l'association ainsi que les membres adhérents qui le souhaitent. Elle se réunit au siège de l'association et peut-être réalisée en vidéo-conférence.

Les membres fondateurs et actifs de l'association sont convoqués en assemblée générale par le Président 21 jours calendaires au moins avant la date fixée. Une assemblée générale ordinaire peut être convoquée également par le Conseil d'Administration ou par le tiers au moins des membres de l'association.

Les convocations doivent comporter l'ordre du jour. Elles sont envoyées par le président ou le

secrétariat ou toutes personnes habilitées à cet effet. L'envoi de la convocation est fait par voie postale ou email et affichée sur le site web. Les procurations sont autorisées et limitées à 2 par membre présent. La présence et le vote par vidéo-conférence sont autorisés.

Le président ou vice-président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à approbation.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, doit se prononcer sur le rapport moral et d'activité et donne quitus au trésorier sur les comptes de l'exercice.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Avant tout débat l'assemblée nommera un secrétaire de séance dont le rôle est de rédiger le procès verbal de la séance, procès-verbal qui sera archivé dans le classeur dédié à cet effet conformément aux textes en vigueur. Une copie de ce PV pourra être adressée aux membres et le sera obligatoirement sur simple demande d'un membre présent ou non à l'assemblée dès lors qu'il est membre actif.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs et/ou actifs, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration devant être renouvelé chaque année par moitié, lors de la constitution du premier conseil d'administration de cette forme, il sera procédé par tirage au sort pour définir qui est élu pour un an seulement et qui est élu pour deux ans.

En son sein le conseil d'administration élira le bureau composé d'un président, un secrétaire et un trésorier

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il convoque le conseil d'administration et en dirige les débats.

Le secrétaire est spécialement chargé de la liaison entre les membres et tient les comptes-rendus des débats en assemblée.

Le **trésorier** est chargé de la tenue de la comptabilité, de l'établissement des budgets annuels et de la tenue des comptes bancaires.

Il peut être composé d'un Président et d'un Secrétaire-Trésorier.

Il peut être nommé un Président adjoint, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Les autres membres du conseil d'administration peuvent se voir confier des tâches ou missions particulières.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Seuls les frais relatifs à l'exercice de leur mission leur sont remboursés sur présentation de justificatifs. Le premier conseil d'administration désigné l'est pour une durée de trois ans et chacun peut être renouvelé dans sa fonction ou dans une autre.

En cas de vacance de poste d'administrateur, le poste le restera jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation et la participation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire a pour objectif de valider une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association et à ses tâches courantes.